PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 11 Août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCOM Est Vendéen

Pôle Environnemental du Guignard

2 le Guignard
85110 Saint-Prouant

Références : D23.0354

Code AIOT : 0006306378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2023 dans l'établissement SCOM Est Vendéen implanté ZI de la Belle Entrée 85140 Essarts en Bocage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCOM Est Vendéen
- ZI de la Belle Entrée 85140 Essarts en Bocage
- Code AIOT : 0006306378
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie située ZI La Belle Entrée sur la commune des Essarts en Bocage (85140) est une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Elle est exploitée par le SCOM Est Vendéen qui bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12-DRCATJ/1-857 du 01 août 2012 et d'une décision préfectorale du 20 août 2013 concernant les droits acquis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des rejets aqueux
- Intégration dans le paysage
- Clôtures de l'installation

- Entretien du séparateur d'hydrocarbures
- Stockage des huiles
- Installations électriques
- Prévention des chutes et collisions
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Stockage des produits dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Stockage des huiles	Arrêté Préfectoral du 01/08/2012, article 5.6	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/08/2012, article 7.2.8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 01/08/2012, article 4.3.1.2	/	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 01/08/2012, article 2.2.3	/	Sans objet
3	Clôtures de l'installation	Arrêté Préfectoral du 01/08/2012, article 7.2.4.1	/	Sans objet
4	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 01/08/2012, article 4.3.1.2	/	Sans objet
7	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Préfectoral du 01/08/2012, article 2.3.7	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/08/2012, article 7.5.3	/	Sans objet
9	Stockage des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 01/08/2012, article 5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle deux écarts, pour lesquels l'exploitant devra justifier de mesures correctives (stockage des huiles et installations électriques).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2012, article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Article 4.3.1.2 Rejets des eaux pluviales
(...)
Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous :
- Matières en Suspension - MES : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- DBO_5 : 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux - HCT : 10 mg/l
(...)

Constats :
Le rapport de la dernière analyse des eaux de rejet effectuée par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée a été consulté lors de la visite (Rapport n° L.2021.53431 du 27/01/2022). Les résultats de ce rapport sont conformes à l'article 4.3.1.2 de l'arrêté préfectoral.
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2012, article 2.2.3

Thème(s) : Autre, Propreté du site

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Article 2.2.3 Intégration dans le paysage
(...)
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
(...)

Constats :
Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le site est correctement nettoyé et que l'exploitation de la déchetterie ne génère pas de dispersion de poussière, papiers, boues, déchets sur les voies publiques et les zones environnantes.





La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Clôtures de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2012, article 7.2.4.1

Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Article 7.2.4.1 Clôture de l'installation
L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats :
Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site est entièrement clôturé. Il est équipé de deux portails en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures.





La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2012, article 4.3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Article 4.3.1.2 Rejets des eaux pluviales
(...)
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (station de distribution de gazole, plate-forme de stockage de déchets), sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent.
Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.
(...)

Constats :
Le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures a été effectué le 09/06/2022. Les déchets ont été pris en charge par la société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT. L'inspection a pu consulter le BSD associé (bordereau n°BSD- 6079-2206-160057/3345990) qui est conforme.
La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2012, article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Article 5.6 Stockage des huiles
Si l'installation accepte des huiles apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.
Les huiles sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.
Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule, La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :
L'inspection a pu constater que :
- les fûts de collecte des huiles végétales sont sur rétention et installés à l'abri des intempéries.
- la borne de collecte des huiles minérales n'est pas installée à l'abri des intempéries. Elle est toutefois équipée d'une rétention étanche (double parois) et d'un couvercle permettant d'éviter en cas d'intempéries que la pluie fasse déborder son contenu.





L'exploitant devra mettre la borne de collecte des huiles minérales à l'abri des intempéries. L'inspection demande à l'exploitant d'informer cette dernière lorsque ces travaux auront été réalisés.
En attendant ce constat est noté en « susceptible de suites ».

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2012, article 7.2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Article 7.2.8 Installations électriques - mise à la terre
Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
(...)

Constats : La dernière vérification des installations électriques a été effectuée le 30/11/2022 par la

société SOCOTEC (Rapport n° 91660/22/12023). Ce rapport a été consulté par l'inspection par sondage. Il fait apparaître 6 non-conformités mineures. Les conclusions du compte rendu de vérification periodique « Q18 » sont les suivantes : *« Nous déclarons que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou explosion ».* L'exploitant a indiqué à l'inspection que des travaux seront réalisés sous 1 mois pour lever l'ensemble des non-conformités. L' inspection demande à être informée lorsque que ces travaux auront été réalisés. En attendant ce constat est noté en susceptible de suites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2012, article 2.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Protection du quai de déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.3.7 Prévention des chutes et collisions. Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : L'inspection a pu constater qu'au niveau des différentes bennes de collecte de déchets, le quai de déchargement situé en hauteur est équipé de bordures correctement dimensionnées afin d'éviter la chute de véhicules et de piétons en contre-bas.  La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2012, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Article 7.5.3 – Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse
L'établissement dispose de-ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
(...)
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinctions sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- un poteau d'incendie, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit unitaire simultané de 60 m^3/h. Dans la mesure ou les poteaux ne sont pas en mesure d'assurer ce débit, la défense incendie est complété par une réserve d'eau d'un volume minimum de 120 m^3 aménagée conformément aux directives des services d'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de. la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :
L'inspection a pu constater les points suivants :
- le site est équipé de 2 extincteurs. Un dans le local gardien et un dans le local de stockage DEEE.
- les extincteurs ont été contrôlés le 21/02/2023 par la société MULTIPROTEC.
- un poteau d'incendie et une réserve d'eau de 240 m^3 (constituée de deux bâches souples) situés à moins de 100 m du site.





Ces moyens ne font pas l'objet d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2012, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Local d'entreposage des produits dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Article 5.3 Déchets dangereux
À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l' exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un

local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. (...)
Constats : L'inspection a pu constater que les produits/déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries dans un local spécifique fermé inaccessible au public (local DMS). Ce local est ventilé. Le sol des aires de stockage et de manipulations est étanche, incombustible et sur rétention. Les réceptacles des déchets dangereux comportent des étiquettes associées au caractère de danger présenté par le déchet stocké.  La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet